

COMPTE RENDU SUCCINT

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2020 – 19H00

L'an deux mille vingt, le vingt et un janvier à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac en séance publique sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, ABDICHE, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, LOUBES, PICABEA, DORE, GIGNOUX, COSTA, MERIAN, MERLET, GETTE, MERVEILLAUD, AUSSET

Etaient Absents : Ms et Mme, ALVES, GOMEZ, TEZE, HRTZ, SAYAD, BERNARD, VIAUD, SELLE, GUERLOU, BITAUD

Procurations :

M.RENAUD est représenté par Mme CROUZAL

M.MAITRE est représenté par M.ARBEZ

Mme BORIE est représentée par M.FATIN

Mme LAFFORGUE est représentée par MME ABDICHE

Mme ABIDCHE est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 13 novembre 2019 est adopté à l'unanimité.

1 – FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « A. F. M. TÉLÉTHON 2019 »

VU la braderie organisée par la bibliothèque municipale du 19 novembre au 15 décembre 2019 et dont les profits sont destinés à l'association "A.F.M. Téléthon",

VU les propositions de la Commission des Finances en date du 14 janvier 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de la recette perçue par la bibliothèque municipale lors de cette braderie au profit de l'association "A.F.M. Téléthon" soit la somme de 344,00 € ;
- **DEMANDE** l'inscription de cette somme à l'article 6748 "Subventions exceptionnelles" du BP 2020.

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE D'ACOMPTE DE SUBVENTION – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PAUILLAC

VU la demande d'acompte de subvention du Centre Communal d'action Sociale de Pauillac (C.C.A.S.), en date du 06 janvier 2020, pour un montant de 20 000,00 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 14 janvier 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

-**APPROUVE** le versement de l'acompte de subvention d'un montant de 20 000,00 € au C.C.A.S. de Pauillac, qui s'inscrira sur les crédits affectés en 2020 ;

-**DEMANDE** l'inscription de la somme de 20 000,00 € à l'article 657362 "Subventions de fonctionnement au C.C.A.S." au budget primitif 2020.

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE D'ACOMPTE DE SUBVENTION – POLE D'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE EN MEDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE LES TOURELLES

VU la demande d'acompte de subvention du Pôle d'Action Culturelle et Sociale en Médoc Cœur de presqu'île Les Tourelles, en date du 06 janvier 2020, pour un montant de 50 000,00 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 14 janvier 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de l'acompte de subvention d'un montant de 50 000,00 € au Pôle d'Action Culturelle et Sociale en Médoc Cœur de presqu'île Les Tourelles, qui s'inscrira sur les crédits affectés en 2020 ;

- **DEMANDE** l'inscription de la somme de 50 000,00 € à l'article 6574 "Subventions aux associations" au budget primitif 2020.

Vote : Pour :18 Contre : 0 Absention : 1 (Mme Mérian)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : DETR 2020 “RELOCALISATION POLE D' ACTIONS CULTURELLES ET SOCIALES EN MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE LES TOURELLES”

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de relocalisation de l'association « Les Tourelles – Pôle d'Action Culturelle et Social en Médoc Cœur de Presqu'île », qui est actuellement abritée dans un bâti vieillissant (un ancien château) qui ne répond plus aux normes pour recevoir du public ;

VU, les dispositions des articles L.2334-32 à L .2334-39 et R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la circulaire du Préfet de la Gironde relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) parue le 27 décembre 2019 ;

VU, les dispositions contenues dans le tableau des opérations prioritaires 2020 avec le taux attributif et notamment le point 7.2 intégrant les travaux dans les bâtiments et édifices communaux affectés à un service public, aux associations caritatives ou à un culte ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 qui impose l'organisation d'une meilleure insertion dans la société des personnes handicapées quel que soit le type de leur handicap, en leur permettant l'accès aux mêmes droits que chaque citoyen, en rendant accessible tous les lieux de la vie publique ;

CONSIDERANT le coût prohibitif des travaux à réaliser dans le bâtiment existant (accessibilité, isolation, acoustique, frais d'entretien) et la possibilité pour la commune d'optimiser l'utilisation de son patrimoine en transférant l'activité des « Tourelles » dans un bâtiment administratif sis 11 quai Paul Doumer à Pauillac ;

CONSIDERANT la volonté de l'association de développer une fonction d'accueil, un panel d'actions répondant aux besoins des habitants, facilitant la gestion de leur vie quotidienne et le vivre-ensemble, tout en développant les permanences des partenaires pour accroître l'accessibilité à l'information et aux droits des populations les plus démunies ;

CONSIDERANT que dans ce nouveau bâtiment sont également prévus des espaces de co-working ainsi que la permanence de nombreux services publics ;

CONSIDERANT que suite à de nombreuses concertations entre usagers, intervenants, habitants et élus, un projet d'aménagement du bâtiment administratif pour l'adapter aux actions de l'association a été élaboré pour un coût estimatif de 625 320,30 € HT ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 14 janvier 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de relocalisation de l'association « Les Tourelles Pôle d'Action Culturelle et Sociale en Médoc Cœur de Presqu'île » dans le bâtiment administratif sis 11 quai Paul Doumer pour un coût estimatif de 625 320,30 € HT ;

VALIDE la proposition de demander pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de la DETR 2020 ;

DIT que la demande ainsi formulée est prioritaire parmi les dossiers déposés au titre de la DETR 2020 ;

APPROUVE le plan de financement ci-dessous

Dépenses

- | | | |
|-----------------------|------------------------|-------------------------|
| • Montant des travaux | 625 320,30 € HT | 750 384,36 € TTC |
|-----------------------|------------------------|-------------------------|

Recettes

- | | | |
|---------------------------|------------------------|-------------------------|
| • Subvention DETR 2020 | 175 000,00 € HT | 175 000,00 € TTC |
| • Subvention CAF | 160 000,00 € HT | 160 000,00 € TTC |
| • Subvention Département | 160 000,00 € HT | 160 000,00 € TTC |
| • Participation communale | 130 320,30 € HT | 255 384,36 € TTC |
| Soit | 625 320,30 € HT | 750 384,36 € TTC |

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les recherches de financement auprès des autres co-financiers et notamment du Département.

Vote : Pour :18 Contre : 0 Absention : 1 (Mme Mérian)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2020 (DSIL) – REHABILITATION THERMIQUE GROUPE SCOLAIRE HAUTEVILLE

VU l'article 159 de la Loi de Finances pour 2016 qui a créé la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

CONSIDERANT que le dispositif a été pérennisé par les Lois de Finances successives, le DSIL ayant vocation à financer des projets structurants de plus grande ampleur que la DETR, l'enjeu étant de favoriser l'émergence d'actions phares d'envergure mais aussi d'actions innovantes à plus petite échelle;

CONSIDERANT les axes prioritaires désormais fixés par le code général des collectivités territoriales et notamment celui relatif à la création, transformation et rénovation des établissements scolaires ;

CONSIDERANT que la commune entend poursuivre sa politique de réhabilitation des établissements scolaires qui a débuté avec les programmes de création de 2 groupes scolaires « Hauteville » d'une part et « Saint Lambert » de l'autre qui ont regroupé écoles maternelles et écoles primaires dans un même lieu ;

CONSIDERANT le projet de réhabilitation thermique du groupe scolaire Hauteville établi par Aquiten Ingénierie sis 23 Quai de Paludate 33800 Bordeaux, ayant pour objectif l'amélioration des performances énergétiques de cet établissement avec l'isolation thermique des toitures, de l'extérieur, le remplacement des menuiseries, la rénovation de la chaufferie, la production de froid, la ventilation, le faux plafond et l'éclairage ;

CONSIDERANT le coût estimatif de ces travaux arrêtés à 1 158 098,00 € HT soit 1 389 717,60 € TTC ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 14 janvier 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-après relatif à cette opération

DEPENSES HT

Réhabilitation bâtiment principal	770 060,00 € HT
Réhabilitation bâtiment sportif	316 603,00 € HT
Réhabilitation salle réfectoire	71 435,00 € HT

Soit un total de 1 158 098,00 € HT

RECETTES HT

DSIL 2020 (80%)	926 475,00 € HT
Participation commune (20%)	231 623,00 € HT

Soit un total de 1 158 098,00 € HT

- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre du DSIL 2020 d'un montant de 926 475,00 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres cofinanceurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA CAF AINSI QUE LES MODALITES AFFERENTES – « PROJET DE RELOCALISATION DE L'ASSOCIATION LES TOURELLES PÔLE D' ACTIONS CULTURELLES ET SOCIALES EN MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2019/091 du Conseil Municipal, en date du 24 septembre 2019 approuvant le projet de relocalisation de l'association « Les Tourelles Pôle d'Actions culturelles et Sociales en Médoc Cœur de Presqu'île » dans le bâtiment administratif 11 quai Paul Doumer pour un coût estimatif de 625 320,30 € HT et autorisant Monsieur le Maire à solliciter auprès de la CAF (Caisse d'Allocation Familiale de la Gironde) les aides attribuées pour ce genre d'opération ;

CONSIDERANT l'agrément accordé par la CAF au Pôle d'Actions Culturelles et Sociales en Médoc Cœur de Presqu'île et permettant de développer de nombreuses actions en direction des familles et plus particulièrement les plus démunies ;

CONSIDERANT le projet de convention de financement n° 201900958 du 26 novembre 2019 annexé et les modalités afférentes proposées soit :

- Une subvention de 160 000 €
- Un prêt à taux zéro de 90 000 € sur 5 annuités d'un montant de 18 000 €

Si le versement total de l'aide est effectué dans l'année qui suit la date de la convention, la 1^o annuité sera exigible en septembre 2020.

Si le versement est effectué au-delà de la période d'un an, la 1^o annuité sera exigible le 1^o jour du mois (m+3) suivant le dernier versement.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 14 janvier 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

APPROUVE le projet de convention de financement à signer avec la CAF ainsi que les modalités afférentes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la commune à la CAF pour le projet de relocalisation du « Pôle d'Activité culturelles et sociale en Médoc Cœur de Presqu'île » et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention du versement de la subvention et du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour :18 Contre : 0 Absention : 1 (Mme Mérian)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

CONFIRMATION DU REGIME DE TVA APPLICABLE A L'OPÉRATION IMMOBILIÈRE AVEC LA SOCIETE BARON PHILIPPE DE ROTSCILD-

Par délibération n°2018/024 du 13 mars 2018, le conseil municipal a autorisé l'acquisition de parcelles cadastrées section AV n°679, 680, 681, 683 et 685 d'une superficie de 4 569 m² et ce afin de permettre la construction du futur EHPAD par LOGEA.

Lors des débats, il avait été indiqué au conseil municipal que le prix serait de 398 000 € HT et que la commune devrait s'acquitter de la TVA en sus, soit 79 600 €.

Or, cette même délibération a uniquement mentionné un prix de 398 000,00 €, hors frais d'acte.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune";

VU la délibération n°2018/024 en date du 13 mars 2018 par laquelle le Conseil municipal a autorisé l'acquisition par la commune des parcelles AV 679, 680, 681, 683 et 685 pour un montant de 398 000 € hors frais d'acte ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de confirmer que le prix de l'acquisition prévue par la délibération n°2018/024 du 13 mars 2018 s'entendait hors taxe soit 477 600 € TTC ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 14 janvier 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

CONFIRME

Article 1 : Le montant de l'acquisition des parcelles AV 679, 680, 681, 683 et 685 mentionné dans la délibération n°2018/024 du 13 mars 2018 était en euros hors taxe. Par conséquent, l'acquisition est autorisée pour un montant de 398 000,00 € HT soit 477 600 € TTC hors frais d'acte.

Article 2 : Que l'acte notarié signé en date du 02 décembre 2019 entre BPHR SA et la Commune de Pauillac, représentée par Monsieur le Maire, est conforme à l'esprit de la délibération en date du 13 mars 2018.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

ADOPTION DU RAPPORT N° 4 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

VU la Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi Notre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Centre et Cœur Médoc ;

VU la délibération n°29 en date du 13 mars 2017 portant création et composition de la CLECT ;

VU la délibération n°96 en date du 25 septembre 2017 désignant les membres de la CLECT ;

VU la délibération du conseil communautaire n°110 en date du 24 septembre 2018 portant institution et détermination de la taxe de séjour pour 2019 ;

VU la première réunion de la CLECT en date du 26 septembre 2017, validant les modalités d'organisation de la CLECT ;

VU le rapport n°4 de la CLECT en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes est désormais compétente pour la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique, portuaire ou aéroportuaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme»;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission finances en date du 14 janvier 2020 ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la CLECT s'est réunie le 9 décembre 2019 à Lesparre, afin de rendre compte des travaux en matière des charges liées au :

- Transfert de la compétence « Tourisme »

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il revient à ce dernier de délibérer sur l'évaluation des charges transférées proposées par la CLECT sur la base de son rapport.

Par la suite, le Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île devra soumettre aux conseillers communautaires la détermination du montant des attributions de compensation pour chaque commune sur la base de l'évaluation des charges adoptées par la CLECT.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, et après lecture du rapport et du tableau d'évaluation des charges,

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

DECIDE

-D'ADOPTER le rapport n°4 de la CLECT en date du 9 décembre 2019 ;

-DE DÉTERMINER, sur la base de ce rapport, l'évaluation des charges transférées (dans les conditions mentionnées dans ledit rapport) ;

-PREND ACTE que s'agissant de la commune de Saint Laurent, le montant de la dépense transférée dépendra de la décision qui sera prise sur les modalités d'exercice de la compétence tourisme en 2020. Par conséquent, l'impact sur les incidences des attributions de compensation (AC) ne pourra se mesurer qu'en 2020.

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

2 – PERSONNEL

CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE TROIS POSTES DE TECHNICIENS TERRITORIAUX A TEMPS COMPLET

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010/1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n°2010/329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010/330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emploi régis par le décret n°2010/329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU notamment l'article 34 de la loi n°84-53 précitée ;

CONSIDERANT le départ à la retraite de trois agents de maîtrise principaux dans le courant de l'année 2020 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- **la création** au tableau des effectifs de la commune de 3 postes de techniciens territoriaux à temps complet ; rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- **la présente modification** du tableau des effectifs prend effet à compter du 1er avril 2020
- **l'inscription** des crédits correspondants au budget de la commune.

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

3 - URBANISME ET TRAVAUX

DELEGATION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (E.P.F.) DE NOUVELLE-AQUITAINE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA PARCELLE AW 184 SITUEE DANS LE PERIMETRE DE VEILLE FONCIERE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°33-18-117 D'ACTION FONCIERE

VU la délibération n°2018/072 en date du 22 mai 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Pauillac et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la convention opérationnelle n°33-18-117 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Pauillac et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la commune de Pauillac encourage le renouvellement de l'offre de logement au cœur du centre ancien, accompagné par les travaux effectués ou à venir d'embellissement de la ville qui doivent avoir des répercussions sur le tissu commercial du bourg ;

CONSIDERANT que le partenariat avec l'E.P.F. dans le cadre de la convention susvisée doit permettre d'étendre les acquisitions à des immeubles situés à proximité immédiate des aménagements urbains, pour combiner l'embellissement du cœur de ville avec la réimplantation de logements et de commerces ;

CONSIDERANT que selon les termes de la convention conclue avec l'EPF, le périmètre d'intervention de cette structure s'étend sur le périmètre de veille foncière et sur le périmètre de réalisation ;

CONSIDERANT que le périmètre de veille foncière s'étend à l'ensemble du centre-ville ancien où les problèmes d'habitats dégradés et de commerces vacants sont les plus concentrés.

CONSIDERANT que selon les termes de la convention précitée, le droit de préemption est délégué à l'EPF sur ce périmètre de manière à pouvoir saisir les opportunités foncières favorables à la revitalisation du centre-ville ;

CONSIDERANT que la place Michel Montaigne est concernée par ce projet ;

CONSIDERANT que l'immeuble situé 8, Place Michel MONTAIGNE est mis à la vente pour un montant de 150 000 euros

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 14 janvier 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine sur la parcelle suivante :

- AW 184 située 8, Place Michel MONTAIGNE

Article 2 : Le maire est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

4 -AUTRE

AUTORISATION Á DONNER Á M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION D'UN LOCAL RÉSIDENCE CANTERANNE AVEC DOMOFRANCE

La commune de Pauillac dispose d'un local situé dans le bâtiment A de la Résidence Canteranne appartenant à DOMOFRANCE.

Il y a lieu de conclure une convention avec cet organisme afin d'utiliser ce local et de favoriser ainsi les actions d'animation pouvant y être menées.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

CONSIDÉRANT que DOMOFRANCE met à la disposition de la commune à titre gratuit un local au sein du bâtiment A de la Résidence Canteranne afin d'accueillir une ou des associations qui œuvrent en faveur des locataires de la résidence ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que ce local puisse accueillir :

- Des animations/actions conduites par différents partenaires locaux, sous la responsabilité de la Ville de Pauillac : Centre Social et culturel "Les Tourelles", l'association du Prado, Services Municipaux, ou tout autre partenaire œuvrant au bénéfice des locataires de la résidence Canteranne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par une nouvelle convention les modalités de cette mise à disposition ;

CONSIDÉRANT le projet de convention annexé ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission du 14 janvier 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du local situé au rez-de-chaussée du bâtiment A de la Résidence Canteranne annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CONCERNANT LES SOINS ADMINISTRES AUX ANIMAUX TROUVES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET NECESSITANT UNE INTERVENTION VETERINAIRE

Le maire doit organiser, à l'issue du ramassage, les premiers soins à donner aux animaux blessés et accidentés, carnivores domestiques ou nouveaux animaux de compagnie (NAC) sur la voie publique de maître inconnu ou défaillant. Cela nécessite la conclusion d'une convention pour assurer ce service.

VU les dispositions de la loi du 6 janvier 1999 relative à la protection des animaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 25 novembre 2002 et selon l'article 1 du même décret relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants,

VU le code de Déontologie Vétérinaire,

VU la délibération n°161/2018 en date du 27 décembre 2018, portant sur la prise de compétence « *adhésion en lieu et place des communes membres à l'AHEC ou à la SPA* » ;

VU la délibération n°162/2018 en date du 27 décembre 2018, portant sur la convention d'adhésion mutualisée à l'AHEC ;

VU la délibération n°163/2018 en date du 27 décembre 2018, portant sur la convention d'adhésion à la SPA ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et notamment son article 3-3-6 « *capture et gardiennage des animaux errants* »

VU les conventions tripartites passées entre les communes, la collectivité, et/ou l'AHEC et la SPA et l'avenant n°1 ;

CONSIDERANT le projet de convention annexé ;

CONSIDERANT la grille tarifaire proposée par le cabinet MEDULI ;

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec un cabinet vétérinaire pour les soins administrés aux animaux trouvés sur la voie publique et nécessitant une intervention vétérinaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission réunie le 14 janvier 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le projet de convention et la grille tarifaire annexés sont approuvés.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer la présente convention.

Article 3 : Le Maire est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île a remis un rapport d'activité au titre de l'année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 5211-39 ;

CONSIDERANT que cet article impose à l'exécutif de tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce même article impose à l'exécutif communal d'en faire une communication au conseil municipal, en séance publique ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre connaissance de ce rapport.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2018 de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC
COEUR DE PRESQU'ÎLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5214-23-1;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Centre Médoc et Cœur Médoc ;

VU la délibération n°128 en date du 27 novembre 2017 adoptant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur de Presqu'île ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, actant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,

VU la lettre circulaire en date du 11 juillet 2019,

VU la délibération 129/2019 en date du 20 décembre 2019 de la communauté de communes Cœur de Presqu'île portant modification des statuts de l'EPCI.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île pour intégrer les décisions antérieures.

CONSIDERANT la nécessité pour les communes membres de l'EPCI d'approuver la modification des statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification sous peine de décision réputée favorable ;

Il vous est proposé la nouvelle rédaction des statuts jointe en annexe ;

Les modifications portent sur la répartition des sièges et les compétences, dont le détail pour ces dernières apparaît ci-dessous :

3.1.3: Actions de développement économique dans les conditions de l'article 4251-17

C) Promotion du tourisme dont création, **gestion et animation d'un Office de tourisme**

3.1.3: création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs

3.1.4: collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

3.1.5: gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L2111-7 du Code de l'Environnement

3.2.3: les voiries revêtues présentant un intérêt touristique, stratégique et économique

3.2.4: construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire les équipements suivants :

-la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un centre aquatique sur la commune de Lesparre

-la construction ou la rénovation et le fonctionnement d'un centre nautique sur la Commune de Pauillac

-l'entretien, le fonctionnement et la gestion des COSECS 1 et 2 situés sur la Commune de Lesparre

3.3.6: Sans se substituer aux pouvoirs de police générale du Maire (article L2212-1 et L2212-2 du CGCT), et à compter du 1er janvier 2019, la Communauté de Communes prend en charge en lieu et place des Communes membres volontaires l'adhésion auprès des sociétés de captures/gardiennages et de protection des animaux errants.

3.3.7: Développement des Nouvelles Technologies de Communication

-L'établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunication numériques à haut débit, ainsi que la promotion des usages en matière de technologie de l'information et de la communication numérique

-Construction et location d'une caserne de gendarmerie située sur la Commune de Pauillac

3.3.8: La communauté de Communes est compétente dans le cadre de la maintenance et de l'entretien des foyers lumineux communaux sur une partie de son territoire à savoir les Communes d'ex-centre médoc au titre du marché public de fournitures courantes et de services dont le terme est fixé au 28 février 2021.

3.3.9: Itinéraires de Promenade et de randonnées

La Communauté de Communes est compétente pour la gestion des chemins communautaires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Il est proposé au conseil :

- D'adopter la modification des statuts, proposée et votée par le conseil communautaire par délibération 129/2019 en date du 20 décembre 2019 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.
- De demander à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** la modification des statuts, proposée et votée par le conseil communautaire par délibération 129/2019 en date du 20 décembre 2019 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.
- **DEMANDE** à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE VIN et EAUX-DE-VIE DE VIN

CONSIDERANT la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France ;

CONSIDERANT la décision des USA de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur ;

CONSIDERANT que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale ;

CONSIDERANT les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur ;

CONSIDERANT que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ;

CONSIDERANT que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

CONSIDERANT que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

En conséquence, les élu(e)s du Conseil municipal de Pauillac, après en avoir délibéré, demandent à Monsieur le président de la République Française de :

- **FAIRE** tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE ;
- **RECONNAITRE** à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vin touchées par les représailles américaines.

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2017/136 DU 6 DÉCEMBRE 2017

Conformément à l'article L.2122 22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2017/136 en date du 6 décembre 2017.

Il s'agit principalement d'actions d'ester en justice, de contrats de bail et de marchés publics.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des décisions dont la liste est jointe.

Vote : unanimité

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h22.